

ÉNERGIES

Chauffage et eau chaude sanitaire - Nouvelles réglementations

Mise à jour en octobre 2025



Dans le but de réduire les émissions de CO₂ et les particules fines dans l'air, la Région de Bruxelles-Capitale a modifié la réglementation concernant les installations de chauffage. Ce document résume les récentes modifications législatives relatives aux différents combustibles utilisés.



Énergies

Comment améliorer les performances énergétiques de son système de chauffage à faibles coûts ?



Interdiction de placer des installations au charbon, au mazout et/ou au gaz

Contexte

La Région de Bruxelles-Capitale fait régulièrement face à des pics de concentration en particules fines dans l'air. **Les appareils de chauffage au charbon et au mazout sont des sources importantes de pollution, dont, pour certains systèmes, l'émission de particules fines.** Il était dès lors primordial de prendre des mesures pour réduire ces émissions et améliorer la qualité de l'air, qui a un impact sur notre santé. D'autre part, il est important de diminuer l'usage des combustibles fossiles et de décarboner les vecteurs énergétiques utilisés pour le chauffage.

Concrètement

L'interdiction concerne le placement d'appareils au charbon, au mazout ou au gaz (neufs ou non) et a pour objectif leur suppression progressive. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'utiliser les appareils existants pour autant qu'ils respectent les normes actuelles en vigueur. Les nouveaux engagements pris par la Région de Bruxelles-Capitale se traduisent notamment par l'agenda suivant :

1^{er} septembre 2021

Interdiction de chauffage et eau chaude au charbon

**1^{er} juin 2025**

Interdiction de chaudières en combustibles liquides (mazout)

**1^{er} janvier 2025**

Interdiction de chaudières au gaz dans le neuf

**1^{er} janvier 2030**

Interdiction de chaudières au gaz en rénovation lourde



- À partir du **1^{er} septembre 2021** entre en vigueur l'interdiction de placer des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire alimentés au charbon.
- À partir du **1^{er} janvier 2025**, les systèmes de chauffage repris dans les demandes de permis d'urbanisme pour des projets constitués d'une ou plusieurs unités PEB neuves ou assimilées à du neuf (au sens de la PEB travaux) doivent répondre aux conditions suivantes : leurs générateurs de chaleur répondent aux exigences en matière d'écoconception et produisent de la chaleur uniquement à partir d'électricité et/ou d'une énergie produite à partir de sources renouvelables ; et/ou ils sont raccordés à un réseau d'énergie thermique efficace. Ce qui signifie qu'à cette date, il ne sera plus possible de placer des chaudières gaz dans des logements neufs (ou assimilés à du neuf).
- À partir du **1^{er} juin 2025** entrera en vigueur l'interdiction de placer des chaudières alimentées par un combustible liquide, dont le mazout.
- À partir du **1^{er} janvier 2030**, les systèmes de chauffage repris dans les demandes de permis d'urbanisme pour des projets constitués uniquement d'unités rénovées lourdement ou avec des unités PEB neuves ou assimilées à du neuf doivent répondre aux conditions suivantes : leurs générateurs de chaleur répondent aux exigences en matière d'écoconception et produisent de la chaleur uniquement à partir d'électricité et/ou d'une énergie produite à partir de sources renouvelables ; et/ou ils sont raccordés à un réseau d'énergie thermique efficace. Ce qui signifie qu'à cette date, il ne sera plus possible de placer des chaudières gaz en cas de rénovation lourde.

Plus d'infos sur le Plan National Energie Climat (PNEC) 2021-2030 :

plannationalenergieclimat.be 

Plus d'infos sur la stratégie de réduction de l'impact environnemental du bâti existant en Région de Bruxelles-Capitale (PACE : Plan Air Climat Energie) : environnement.brussels 



Interdiction de placer des installations au gaz de type B1 (atmosphérique)

Contexte

Les chaudières et les chauffe-eaux de type B1 (atmosphériques) sont des appareils équipés d'un brûleur atmosphérique et d'un coupe-tirage. Ils prélèvent l'air comburant dans le local dans lequel ils sont installés et rejettent les résidus de combustion vers l'extérieur via un conduit à tirage naturel. **Ils sont nettement moins performants que les appareils à condensation.** De plus, ils sont la **première cause des intoxications au CO** en Belgique. La Région de Bruxelles-Capitale a pris plusieurs engagements dans le but d'améliorer la qualité de l'air. L'un d'entre eux concerne spécifiquement les chaudières et les chauffe-eaux au gaz de type B1.

Concrètement

Depuis le **1^{er} janvier 2019**, les chaudières et les chauffe-eaux au gaz de type B1 ne peuvent plus être installés sur les cheminées individuelles et sur les nouvelles cheminées collectives. Leur placement n'est envisageable sur les cheminées collectives existantes que si aucune intervention n'y a déjà eu lieu et qu'aucune autre solution technique n'a pu être adoptée (tubage/chemisage du conduit, placement de conduits individuels...).

Dans ce cadre, depuis le **1^{er} janvier 2025**, ce type d'installation doit disposer d'un **rapport d'analyse de la faisabilité** de remplacer ces appareils par des appareils plus performants.



Obligation pour les poêles et systèmes de chauffage des installations au bois

Contexte

La Région de Bruxelles-Capitale fait régulièrement face à des pics de concentration en particules fines dans l'air. Les appareils de chauffage au bois sont des **sources importantes d'émission de particules fines**. Ils représentent 10 % de cette source d'émission pour seulement 0,18 % des vecteurs énergétiques en Région de Bruxelles-Capitale. Il était dès lors primordial de prendre des mesures pour réduire ces émissions de particules afin d'améliorer la qualité de l'air, qui a un impact important sur notre santé.

Actuellement, il n'existe encore aucune interdiction d'utiliser le chauffage au bois.

En Région de Bruxelles-Capitale, le chauffage au bois n'est interdit qu'en période de pics de pollution, sauf s'il constitue l'unique moyen de chauffage du logement. Cela concerne tous les appareils de chauffage au bois et à pellets.

Concrètement

Depuis le **1^{er} janvier 2025**, les nouveaux appareils utilisant le bois comme combustible (ou un autre combustible solide autorisé) doivent répondre à la directive européenne sur l'**écoconception** (moins de 20 mg PM/m³ à 13 % d'O₂). On vérifie cela sur la base du label énergétique de l'étiquette (Ecodesign) ou de la fiche technique de l'appareil. Pratiquement, cela signifie que l'on ne peut plus placer d'anciens appareils d'occasion.

Pour réduire ces émissions, différents éléments interviennent, par ordre d'importance : la qualité de l'allumage, le tirage de la cheminée, le taux d'humidité du combustible, la taille des bûches, l'essence de bois utilisée et le respect des réglages du fabricant. Il est déconseillé d'utiliser du bois contenant des colles, peintures et autres composants chimiques qui vont augmenter le taux de rejet de composés toxiques et nocifs pour la santé.



Nettoyage d'un conduit de cheminée

Il est obligatoire (arrêté du 6 juin 1978) d'effectuer le ramonage des conduits de fumée chaque année. En cas de sinistre, il faudra apporter la preuve auprès de la compagnie d'assurances que celui-ci a été effectué. Les conduits d'évacuation doivent répondre à des normes d'installation, entre autres leur étanchéité et la distance par rapport aux ouvertures (normes NBN EN 15287-1 et 2 +A1 et NBN EN 1856-2).

Pour assurer un bon fonctionnement de ces appareils, une alimentation en air est indispensable (45m³/h), mais pour éviter les déperditions de chaleur (jusqu'à 20%) lorsqu'ils ne fonctionnent pas, il faut prévoir un dispositif de fermeture ou utiliser un appareil étanche.

Les actes obligatoires et autres obligations

Contexte

Dans le but de garder les installations performantes et fonctionnant en toute sécurité, et pour s'assurer que le placement d'une nouvelle installation soit fait dans les règles de l'art, il y a, en fonction du type d'installation, des **actes obligatoires** à réaliser.

Concrètement

- Depuis le **1^{er} janvier 2025**, les **conduits et accessoires de chauffage** (accessibles) où de l'eau à plus de 35°C passe doivent être calorifugés, en fonction de leur environnement. Généralement, dans les appartements et les maisons unifamiliales, seuls les tuyaux de plus de 50 mm de diamètre devront être isolés.
Pour plus de détails : environnement.brussels 
- **Réception gaz** : à réaliser par un organisme indépendant si votre chauffagiste n'a pas l'habilitation CERGA
- **Réception chauffage PEB** : à réaliser par un professionnel agréé lors du placement d'une nouvelle chaudière gaz
- Le **contrôle périodique** à réaliser par un professionnel agréé :
 - Tous les 2 ans pour un appareil à gaz (chaudière ou chauffe-eau) ;
 - Tous les ans pour un appareil à combustible solide (bois) ou liquide (mazout). Les poêles à bois ou à pellets sont donc également concernés par cette obligation ;
 - Lors du placement d'un nouveau chauffe-eau à gaz.
- **Diagnostic chauffage PEB** : à réaliser par un professionnel agréé pour les chaudières de plus de 5 ans dont la puissance est supérieure à 100 kW (ou pour les installations comprenant plusieurs chaudières).

Articles de loi

La majeure partie de ces réglementations est issue de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2024. Ce texte de loi détermine les critères et la procédure de dérogation aux exigences PEB et aux exigences relatives aux mesures de décarbonation, et modifie divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (le "Cobrace") en ce qui concerne les systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation.

L'arrêté du 6 juin 2024 modifie également l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux actes réglementaires et aux agréments.

Les textes complets et les versions coordonnées officielles sont notamment disponibles via les liens suivants :

[Législation coordonnée de la réglementation chauffage et climatisation PEB | Professionnel - Bruxelles Environnement](#)  , [Banque de données Justel](#) 

Comment nous contacter ?



Point info

Place Quetelet 7
1210 Bruxelles



Téléphone

1810
ou 02 219 40 60



En ligne

via le formulaire de contact
www.homegrade.brussels